

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte

OBJET

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît comme principe fondamental que tous les êtres humains sont égaux au niveau de la dignité, des droits et des responsabilités, sans égard à la race, aux croyances religieuses, à la couleur, au genre, à l'identité de genre, l'expression de genre, aux handicaps physiques, à la maladie mentale, l'âge, l'ascendance, le lieu d'origine, l'état conjugal, la source de revenus, la situation familiale ou l'orientation sexuelle, tel qu'édicté par la Charte canadienne des droits et libertés et le *Alberta Human Rights Act*.

Le FrancoSud compte sur la collaboration de chacun afin d'offrir à tous les membres de ses communautés un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui :

- est exempt de toute forme d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et de violence ; et
- respecte la diversité et favorise un sentiment d'appartenance ainsi qu'une estime de soi positive.

La présente directive établit clairement quelles sont les responsabilités de chacun dans l'atteinte de cet objectif, en se basant sur les exigences de la Loi scolaire. Le développement d'un comportement positif de l'élève est une responsabilité partagée entre l'élève, le personnel de l'école et les parents.

L'application de cette directive administrative incombe tant au conseil scolaire qu'à ses directions d'école, compte tenu des obligations qui leur sont imposées par la Loi scolaire.

DESTINATAIRES

1. La présente directive s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire du Conseil scolaire FrancoSud, c'est-à-dire aux directions d'école, aux conseils d'école, au personnel scolaire, aux élèves, aux parents ou aux tuteurs, aux bénévoles, aux visiteurs et à toutes les autres personnes :
 - a. qui se trouvent sur le terrain ou dans les locaux de l'une des écoles du FrancoSud ;
 - b. qui se trouvent à bord des autobus scolaires ;
 - c. qui participent à une activité autorisée, parrainée ou approuvée par une école du FrancoSud ou par le conseil scolaire ;
 - d. impliquées dans d'autres circonstances où la participation à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire.

DÉFINITIONS

2. Définitions des termes utilisés dans la présente directive administrative :

- **RESPECT**

Le fait de démontrer de la considération pour les autres.

- **INTIMIDATION**

Définie par la Loi scolaire comme étant un comportement hostile ou dégradant par un individu de la communauté scolaire, qui vise à causer des dommages, de la peur ou de la détresse à une ou plusieurs autres personnes de la communauté scolaire, y compris des préjudices psychologiques ou des torts à la réputation. Toutes les situations d'intimidation doivent être signalées, peu importe qu'elles aient lieu à l'école ou par voie électronique (art. 1(1)(b.1), 12(h), 45.1(2) de la Loi scolaire).

L'intimidation est une forme d'agression et peut être :

- **Physique**
Exemples : pousser, donner des coups de coude, frapper
- **Verbale**
Exemples : insulter, donner des noms, faire des commentaires racistes, sexistes ou homophobes
- **Sociale**
Exemples : faire du commérage, répandre des rumeurs, exclure une personne d'un groupe, l'isoler ou se liguier contre elle
- **Par voie électronique**
Exemples : intimidation faite en utilisant les courriels, les messages textes ou les médias sociaux

- **HARCÈLEMENT**

Tout comportement qui dénigre, humilie ou blesse une personne ou une catégorie de personnes. Le harcèlement peut inclure, par exemple, des références à l'âge, la nationalité ou l'origine ethnique, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, la source de revenu, le statut familial.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer de façon répétée à une personne des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement peut affecter, directement ou indirectement, ou risquer d'affecter d'une manière négative, le bien-être ou l'environnement d'apprentissage de l'élève. Il est suffisant qu'une personne sache, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir, que sa conduite est offensante et inappropriée. Le harcèlement est toute action verbale, physique, écrite ou par voie électronique qui n'est pas la bienvenue, est intimidante et enfreint la dignité et le respect d'une personne.

- **DISCRIMINATION**

C'est le déni des droits et libertés individuels protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et le *Alberta Human Rights Act*. Est interdite la discrimination fondée sur la race, les croyances religieuses, la couleur, le genre, les handicaps physiques ou mentaux, l'âge, l'ascendance, le lieu d'origine, l'état matrimonial, la source de revenu, le statut familial, les principes, l'orientation sexuelle ou la citoyenneté.

- **COMPORTEMENT INACCEPTABLE**

Tout comportement qui ne peut être toléré. Par exemple :

- Des comportements qui interfèrent avec l'apprentissage des autres et/ou de l'environnement scolaire ou qui créent des situations dangereuses ;
- Des comportements d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination ;
- Des actes de violence, des agressions physiques ou des comportements menaçants ;
- Des représailles contre toute personne de l'école qui est intervenue pour prévenir ou dénoncer de l'intimidation ou du harcèlement, ou qui s'est interposée pour protéger quelqu'un ;
- Des activités illégales telles que : possession, usage ou distribution de substances illégales ou restreintes, possession ou utilisation d'armes, vol ou dommages à la propriété.

- **DISCIPLINE PROGRESSIVE**

Approche globale implantée au niveau de l'école utilisant un ensemble de programmes de prévention, d'intervention, d'appui et de conséquences pour traiter les cas de comportements inappropriés des élèves. Vise aussi le développement de stratégies qui favorisent les comportements positifs et qui en font la promotion. En cas de comportements inappropriés, les mesures disciplinaires doivent être appliquées dans un contexte visant à corriger la situation mais aussi à fournir de l'appui à l'élève fautif, au lieu d'être uniquement punitives.

MODALITÉS

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE

3. Le FrancoSud a la responsabilité d'offrir à ses élèves et employés un environnement sécuritaire et respectueux où la diversité est valorisée et soutenue, et qui favorise un sentiment d'appartenance (art. 45.1 de la Loi scolaire).
4. Le conseil scolaire a recours à des pratiques d'emploi exemptes de tout préjugé, y compris les préjugés liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre. Le FrancoSud assure l'égalité des chances pour l'emploi et l'avancement.
5. Le FrancoSud doit :
 - a. rendre la présente directive administrative disponible tout au long de l'année dans un endroit bien en vue sur le site Web du FrancoSud, où elle sera accessible par tous les parents, les élèves et la communauté scolaire ;
 - b. afficher dans un endroit clairement visible aux élèves dans chaque école le lien vers la directive administrative publiée sur le site Web du FrancoSud ;
 - c. fournir une copie de la directive administrative à toute personne qui en fait la demande ;
 - d. réviser la directive administrative annuellement, confirmer cette révision par une résolution du Conseil et publier la directive administrative sur le site Web du FrancoSud avant le 30 juin de chaque année ;
 - e. se conformer à toute autre exigence du ministère de l'Éducation au sujet de l'environnement d'apprentissage sécuritaire et bienveillant et du Code de conduite de l'élève.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

6. La direction d'école, tel que prévu à l'article 20 de la Loi scolaire, a la responsabilité juridique d'offrir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance.
7. Chaque école doit développer et mettre en œuvre un code de vie adapté à l'âge et à la maturité de ses élèves. Elle doit également mettre en œuvre des procédures qui soutiennent les attentes suivantes :
 - a. Aucune action envers un autre élève, quelle que soit l'intention de ladite action, ne doit causer un préjudice, de la peur ou de la détresse à cet élève.
 - b. Aucune action envers un élève au sein de la communauté scolaire ne doit affecter la réputation de cet élève au sein de la communauté scolaire.
 - c. Toute action qui peut être perçue comme de l'intimidation, que ce soit pendant ou après les heures de classe, par un moyen électronique ou autre, est traitée par l'école s'il est établi que ladite action a une incidence sur le bien-être de la victime présumée au sein de la communauté scolaire.
 - d. Toute action qui humilie un élève ou qui contribue à porter atteinte à sa réputation à cause de son origine ethnique, de ses croyances religieuses, de sa couleur, de son genre, de son expression de genre, de son handicap physique ou mental, de son ascendance, de son lieu d'origine, de l'état matrimonial de ses parents, de la source de ses revenus familiaux, des circonstances familiales ou de son orientation sexuelle constitue une forme d'intimidation.
 - e. Aucune mention par un élève qu'il fait l'objet d'une forme d'intimidation par un autre élève ne doit être ignorée par un officiel scolaire. Ce dernier doit réagir comme si l'incident était vraiment survenu et le signaler à un enseignant ou à la direction d'école.
 - f. La direction d'école établit une distinction entre les formes d'intimidation qui doivent être traitées par les enseignants et celles qui doivent être traitées par la direction d'école.

- g. Les élèves qui sont témoins d'un acte d'intimidation ont le devoir de le signaler au personnel de l'école. Les élèves doivent communiquer de manière à prévenir les comportements intimidants ou, à défaut, signaler immédiatement de tels comportements au personnel de l'école.
 - h. Les élèves n'ont aucun rôle à jouer pour discipliner les élèves qui sont présumés avoir participé à une forme d'intimidation. Ils sont invités à décourager ces actions en indiquant aux autres que le comportement constitue une forme d'intimidation, en demandant que ce comportement cesse et en le signalant à un officiel scolaire.
 - i. Lorsqu'ils établissent des conséquences pour l'intimidation, les enseignants et directions d'école doivent utiliser des mesures correctives faisant partie du système de discipline progressive de l'école. Ces mesures doivent tenir compte, entre autres, du contexte, des circonstances, de l'historique comportemental, de l'âge et du stade de développement des élèves impliqués.
 - j. Si, de l'avis de l'enseignant ou de la direction d'école, une forme d'intimidation est survenue, les mesures nécessaires doivent être prises afin que le comportement cesse. On doit communiquer à ceux qui font l'objet de mesures disciplinaires pour leur implication dans une forme d'intimidation ce qu'ils doivent cesser de faire et ce qu'ils doivent commencer à faire pour assurer une culture sécuritaire et bienveillante au sein de l'école.
 - k. Si et lorsqu'une forme d'intimidation survient, fournir de l'appui à l'élève victime de cette intimidation et l'informer quant à la manière de réagir si une telle situation se reproduit.
 - l. Les parents jouent un rôle de premier plan pour régler les questions touchant l'intimidation. Il est essentiel de les informer dès que possible des problèmes d'intimidation qui touchent leurs enfants.
 - m. Les cas d'intimidation qui ont une incidence négative sur la sécurité des personnes ou qui font affront au bien commun de la communauté scolaire peuvent être traités en utilisant les mesures prévues aux articles 24 ou 25 de la Loi scolaire de l'Alberta et en référant à la directive administrative du FrancoSud relative à la suspension et à l'expulsion d'élèves.
8. Les procédures utilisées par les écoles pour traiter les cas d'intimidation doivent être revues par les conseils d'école, évaluées annuellement pour contrôler leur efficacité et communiquées à toute la communauté scolaire.
9. Les écoles doivent solliciter l'aide de l'administration du conseil scolaire si les ressources ou stratégies actuelles pour traiter les cas d'intimidation au sein de la communauté scolaire s'avèrent insuffisantes.
10. La direction d'école doit, conformément à l'article 16.1 de la Loi scolaire, permettre et faciliter l'établissement de regroupements ou activités faisant la promotion de l'égalité et des comportements non discriminatoires liés, entre autres, à la race, aux croyances religieuses, à la couleur, au genre, à l'identité de genre, l'expression de genre, aux handicaps physiques, à la maladie mentale, la situation familiale ou l'orientation sexuelle. Il peut s'agir de regroupements d'élèves homosexuels, de clubs célébrant la diversité, de clubs contre le racisme ou contre l'intimidation, par exemple.
11. Si un ou plusieurs élèves demandent l'appui d'un membre du personnel employé par le conseil scolaire pour établir une organisation décrite au paragraphe précédent, la direction d'école doit :
- a. accorder immédiatement la permission pour l'établissement de l'organisation d'élèves ou la tenue de l'activité à l'école ;
 - b. dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande et sous réserve de l'article 16.1(4) de la Loi scolaire, désigner un membre du personnel pour agir à titre d'agent de liaison chargé de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves ou d'aider à l'organisation de l'activité ;
 - c. permettre aux élèves de choisir, pour leur organisation ou activité, un nom qui soit à la fois respectueux et inclusif, y compris le nom « alliance gais-hétérosexuels » ou « alliance allosexuels-hétérosexuels », après avoir consulté la direction d'école à ce sujet ;

À ce sujet, il est entendu que la direction d'école ne doit pas interdire aux élèves, ni les dissuader de choisir un nom qui inclut les mots « alliance gais-hétérosexuels » ou « alliance allosexuels-hétérosexuels » ;

- d. informer immédiatement le conseil scolaire et le ministre si aucun membre du personnel n'est disponible pour agir à titre d'agent de liaison mentionné au paragraphe b) ci-dessus. S'il en est informé, le ministre doit nommer un adulte responsable pour qu'il travaille avec les élèves demandeurs en vue d'organiser l'activité ou de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves à l'école.
- e. veiller à ce que tout avis concernant une organisation volontaire d'élèves ou une activité visée au paragraphe a) :
 - i. se limite à l'annonce de l'établissement de l'organisation ou à la tenue de l'activité ;
 - ii. soit donné de la même manière que pour tout autre regroupement ou activité ;
- f. s'assurer que la confidentialité de tous les renseignements personnels soit protégée, conformément à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIP) à laquelle est assujéti le FrancoSud.

RESPONSABILITÉS ET CODE DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

12. L'élève a la responsabilité de respecter les droits et la dignité des autres. Il doit également s'impliquer de manière active et productive tant au niveau académique que social. L'élève doit contribuer à sa communauté scolaire et il est responsable de son comportement à l'école et lors d'activités scolaires, mais aussi à l'extérieur de l'école, lorsque ses actions peuvent affecter le maintien d'un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire à l'école.
13. Le personnel de l'école n'est pas en mesure de contrôler ce que l'élève fait lorsqu'il n'est pas à l'école mais l'élève peut se voir imposer des conséquences si son comportement à l'extérieur de l'école a un impact négatif sur l'environnement scolaire.
14. L'élève doit se conduire de manière à se conformer à l'article 12 de la Loi scolaire, soit :
 - a. être sérieux dans la poursuite de ses études ;
 - b. se présenter à l'école de manière régulière et ponctuelle ;
 - c. coopérer pleinement avec toute personne autorisée par le conseil scolaire à dispenser des programmes éducatifs ou d'autres services ;
 - d. respecter les règles de l'école ;
 - e. être responsable de sa propre conduite envers ses enseignants ;
 - f. respecter les droits des autres ;
 - g. s'assurer que sa conduite contribue à créer un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant et respectueux, qui respecte la diversité et contribue à créer un sentiment d'appartenance ;
 - h. s'abstenir de faire de l'intimidation, dénoncer et ne pas tolérer l'intimidation ou les comportements intimidants envers autrui, qu'ils se produisent ou non à l'école, pendant les heures d'école ou de façon électronique ;
 - i. contribuer de manière positive à son environnement scolaire et à sa communauté.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

15. La Loi scolaire (art. 16.2) prévoit que le parent d'un élève a les responsabilités suivantes :
 - a. jouer un rôle actif dans le succès éducatif de son enfant, y compris en l'aidant à se conformer au code de conduite de l'élève et au code de vie de son école ;
 - b. s'assurer que sa conduite en tant que parent contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire ;

- c. coopérer et collaborer avec le personnel de l'école afin d'appuyer le soutien et les services spécialisés offerts à l'élève ;
- d. encourager, favoriser et promouvoir des relations positives, empreintes de collaboration et de respect avec les enseignants, la direction d'école, ainsi qu'avec le personnel de l'école et les professionnels qui fournissent de l'appui et des services à l'école ; et
- e. s'impliquer dans la communauté scolaire de l'élève.

Références :

- Charte canadienne des droits et libertés
- *Alberta Human Rights Act*
- Loi scolaire (art. 1, 12, 16.1, 16.2, 20, 45.1, 50.1)
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP)*
- Politiques 1.0(4), 1.1.2(4), 2.1, 3.3 et 3.4 du Conseil scolaire FrancoSud
- Directives administratives du Conseil scolaire FrancoSud :
 - 312 – Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre
 - 403 – Harcèlement
 - 355 – Suspension et expulsion d'élèves
 - 144 – Utilisation responsable de la technologie
- Lignes directrices en matière de pratiques exemplaires : Créer des environnements d'apprentissage qui respectent les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre (gouvernement de l'Alberta)